

Lille, le 15 avril 2021

**Référence courrier : CODEP-LIL-2021-018590**

**Polyclinique de Picardie**  
49 rue Alexandre Dumas  
**80090 AMIENS**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2021-0270** du **26 mars 2021**  
Pratiques interventionnelles radioguidées - Bloc opératoire  
Déclaration référencée CODEP-LIL-2021-004691 du 25 janvier 2021 (4 appareils).

**Réf. :** - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants  
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166  
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 mars 2021 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre des pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur général, le directeur des ressources humaines, la conseillère en radioprotection et une intervenante d'une société prestataire.

Une visite des salles de bloc opératoire a été effectuée et les inspecteurs ont pu assister à une opération nécessitant l'utilisation de l'amplificateur de brillance.

Les inspecteurs ont noté les points positifs suivants :

- 1) Une attention particulière à une large diffusion des formations pour les travailleurs (formation radioprotection des travailleurs / formation radioprotection des patients / formation à l'usage des générateurs de rayons X détenus),
- 2) La fourniture, aux blocs opératoires, d'équipements de protection collective et individuelle diversifiés,
- 3) Un important travail de remise à niveau documentaire engagé début 2021 (évaluations individuelles / zonage),
- 4) L'évaluation dosimétrique patient par le physicien médical quand des opérations inhabituelles sont réalisées,
- 5) Le bon travail coopératif avec le prestataire en radioprotection des travailleurs et en physique médicale.

Néanmoins, les points suivants sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN :

- A2 - Co-activité et coordination des mesures de prévention ;
- A3 - Délimitation des zones contrôlées et surveillées ;
- A9 - Vérifications initiales renouvelées (périodicité) ;
- A10 - Dispositif lumineux (dysfonctionnement).

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- A1 - Organisation de la radioprotection - Conseils en radioprotection ;
- A4 - Information et formation à la radioprotection des travailleurs exposés (formations à réaliser) ;
- A5 - Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection (précisions manquantes) ;
- A6 - Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- A7 - Autorisation(s) d'accès en zone délimitée ;
- A8 - Suivi médical.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Organisation de la radioprotection - Conseils en radioprotection**

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, *"l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

1. *Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;*
2. *Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"".*

Conformément à l'article R.4451-124 du code du travail,

*"I. Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R.4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.*

*Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L.4612-16.*

*II. Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R.1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R.4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet".*

Les inspecteurs ont demandé au conseiller en radioprotection de leur fournir la liste des derniers conseils émis par le conseiller en radioprotection à l'employeur. Cette liste n'a pu être fournie.

#### **Demande A1**

**Je vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour permettre la consultation, pour une période d'au moins 10 ans, des conseils fournis par le conseiller en radioprotection.**

### **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail,

*"I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4515-1 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R.4512-7.*

*II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure".*

Alors que la liste des médecins libéraux et d'entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone délimitée existe, un seul plan de prévention a pu être présenté aux inspecteurs de la radioprotection.

## **Demande A2**

**Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des entreprises extérieures et intervenants libéraux afin de vous assurer qu'ils bénéficient de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Vous m'indiquerez les dispositions prises en ce sens.**

## **Délimitation des zones contrôlées et surveillées**

Conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail, *"L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

*L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte (...) le lieu de travail occupé de manière permanente".*

Conformément à l'article 4 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, *"le local de travail est conçu de telle sorte que dans les bâtiments, locaux ou aires attenants sous la responsabilité de l'employeur, la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur, du fait de l'utilisation dans ce local des appareils émettant des rayonnements X dans les conditions normales d'utilisation, reste inférieure à 0,080 mSv par mois".*

Dans le document représentant le zonage des salles d'opération n° 6 et n° 7, transmis pour la préparation de l'inspection, il apparaît que, dans les locaux attenants, la dose efficace susceptible d'être reçue est inférieure ou égale à 0,080 mSv par mois.

Lors de la visite des blocs, les affichages des zonages des salles 6 et 7 indiquent :

- la présence d'une zone surveillée en salle 7 du fait de l'utilisation d'appareils émettant des rayonnements X en salle 6.
- la présence d'une zone surveillée en salle 6 du fait de l'utilisation d'appareils émettant des rayonnements X en salle 7.

### **Demande A3**

**Je vous demande de m'indiquer les raisons de cette divergence entre les différents plans de zonage, et de me justifier le respect de l'article 4 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les salles 6 et 7.**

### **Information et formation à la radioprotection des travailleurs exposés**

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail,

*"I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :*

*1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 ;*

*...*

*II. Les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*

*III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :*

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;*
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;*
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;*
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;*
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;*
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R.1333-1 du code de la santé publique".*

Conformément à l'article R.4451-59 du code du travail, *"la formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans"*.

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie des travailleurs classés n'a pas suivi de formation à la radioprotection des travailleurs (les anesthésistes n'apparaissent pas dans la liste des travailleurs ayant bénéficié d'une formation).

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

#### **Demande A4**

**Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé reçoive une information et une formation appropriées portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R.4451-58 du code du travail.**

**Vous me fournirez les justificatifs de la réalisation de ces formations. Vous vous assurerez que les travailleurs exposés des entreprises extérieures ont bien bénéficié d'une information et d'une formation à la radioprotection.**

Le support de formation présenté "Notice d'information destinée aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants" ne comporte pas tous les points visés au III de l'article R.4451-58 du code du travail.

Les points manquants sont :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- 8° Les modalités (...) d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique.

#### **Demande A5**

**Je vous demande de modifier les supports de formation utilisés afin qu'ils comportent tous les items prévus par l'article R.4451-58 du code du travail. Vous me fournirez les supports modifiés.**

## **Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R.4451-52 du code du travail, "préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1- *accédant aux zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 et R.4451-28 [...]*".

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail, "cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° *La nature du travail ;*

2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

3° *La fréquence des expositions ;*

4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

[...]

*L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant".*

Conformément à l'article R.4451-56 du code du travail,

*"I.- Lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible[...].*

*II.- Les équipements mentionnés au I sont choisis après :*

1° *Avis du médecin du travail qui recommande, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle ils peuvent être portés de manière ininterrompue ;*

2° *Consultation du comité social et économique.*

*Dans les établissements non dotés d'un comité social et économique, les équipements de protection individuelle sont choisis en concertation avec les travailleurs concernés".*

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail,

*"I.- Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R.4451-53, l'employeur classe :*

1° *En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;*

2° *En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :*

a) *Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;*

b) *Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.*

[...]".

Les évaluations individuelles des expositions aux rayonnements ionisants des travailleurs, présentées aux inspecteurs, ne sont pas conclusives quant au classement des différents travailleurs, ni sur les moyens de protection finalement retenus.

### **Demande A6**

**Je vous demande de conclure quant au classement des travailleurs et sur les équipements de protection individuelle à préconiser. Les documents mis à jour devront m'être transmis.**

### **Autorisations d'accès en zone délimitée**

Conformément à l'article R.4451-32 du code du travail, *"les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R.4451-52.*

*Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée".*

Les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des anesthésistes concluent à une absence de classement. Or, lors de la visite des blocs, les inspecteurs ont constaté que des anesthésistes sont susceptibles d'intervenir ponctuellement en zone contrôlée verte (ou jaune). En application de l'article R.4451-52 du code du travail, ces travailleurs doivent être autorisés par l'employeur à accéder à ces zones.

Aucune autorisation n'a pu être fournie aux inspecteurs.

### **Demande A7 :**

**Je vous demande de rédiger la (ou les) autorisation(s) d'accès en zones aux anesthésistes et de me la (les) transmettre.**

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

## **Suivi médical**

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail, "tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail".

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie du personnel classé en catégorie A ou B n'a pas bénéficié d'une visite médicale au cours des deux dernières années.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

## **Demande A8**

**Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi individuel selon les dispositions et la périodicité prévues par la réglementation. Vous vous assurerez que les travailleurs des entreprises extérieures et le personnel libéral intervenant en radiologie interventionnelle ont bien bénéficié d'une visite médicale organisée par votre établissement ou par des moyens laissés à leur convenance. Vous m'indiquerez les dispositions prises en ce sens.**

## **Vérifications initiales renouvelées et vérifications périodiques**

Un arrêté relatif aux vérifications initiales et périodiques au titre du code du travail est entré en vigueur le 28 octobre 2020<sup>1</sup>.

Cet arrêté fixe notamment les équipements de travail et les sources radioactives pour lesquels aucune vérification initiale n'est requise (article 4) et les équipements de travail faisant l'objet d'un renouvellement des vérifications initiales ainsi que la périodicité de ces vérifications (article 6).

---

<sup>1</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Cet arrêté ne trouvera pleinement à s'appliquer que lorsque des organismes vérificateurs auront été accrédités et que les employeurs auront mis en place une nouvelle organisation de la radioprotection (formalisation de l'organisation, désignation d'une personne compétente salariée de l'établissement ou de l'entreprise en possession d'un certificat de formation au titre de l'arrêté du 18 décembre 2019<sup>2</sup> ou d'un organisme compétent en radioprotection certifié.) En particulier, les articles 4 et 6 de l'arrêté ne peuvent pas être mis en application tant que la nouvelle organisation de la radioprotection n'a pas été mise en place.

Pendant la période transitoire, en l'absence d'organisme accrédité, les organismes agréés par l'ASN pour les contrôles de radioprotection continuent d'effectuer les vérifications initiales et leur renouvellement selon les modalités et périodicités de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010<sup>3</sup> précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles.

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité annuelle, entre les deux vérifications initiales renouvelées des équipements émettant des rayons X (anciennement dénommées « contrôles externes de radioprotection des appareils émettant des rayonnements ionisants »), n'est pas respectée (intervention le 06/12/2018 puis le 20/01/2021).

Les inspecteurs ont également pris note que votre programme des vérifications intègre déjà la périodicité des vérifications et contrôles de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisation.

### **Demande A9**

**Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des vérifications de radioprotection soit réalisé sur vos installations, selon les périodicités indiquées dans la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN. Vous m'indiquerez les dispositions prises en ce sens.**

**Vous modifierez également votre programme des vérifications pour tenir compte du fait que les périodicités des vérifications indiquées dans l'arrêté du 23 octobre 2020 ne sont pas encore applicables à votre établissement.**

**Cette demande avait déjà été formulée à l'occasion de la précédente inspection.**

---

<sup>2</sup> Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection.

<sup>3</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

### **Signalisation lumineuse**

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, "tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse (...), permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

*Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X (...).*

*Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions (...)"*.

Lors de la visite des blocs dans la salle n° 1, les inspecteurs ont assisté à une opération chirurgicale au cours de laquelle quelques tirs de rayons X ont été réalisés. Les deux signalisations lumineuses, près de la porte d'entrée, étaient allumées en permanence (que le générateur de rayons X mobile tire ou pas).

### **Demande A10**

**Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous comptez prendre pour que le voyant indiquant l'émission de rayons X fonctionne uniquement pendant la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions.**

### **B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Sans objet.

## C - OBSERVATIONS

### Validité des certificats de formation en tant que conseiller en radioprotection (CRP)

L'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019, relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, dispose que, "*conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, un certificat transitoire, valable jusqu'à la date d'expiration de l'ancien certificat, peut être délivré par un organisme de formation certifié sous réserve de la transmission des pièces suivantes :*

- *certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation;*
- *justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection".*

Ce certificat transitoire devra comporter la mention "Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23" et est nécessaire afin de permettre la continuité des missions CRP à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Le conseiller en radioprotection dispose d'un certificat de formation en tant que conseiller en radioprotection de niveau 2 en date du 07/07/2017 expirant initialement le 04/10/2022. En application des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2019, ce certificat n'est valide que jusqu'au 30 juin 2021. Il pourra être prolongé à sa durée de validation initiale sous réserve d'obtenir, par l'organisme certifié, un certificat transitoire selon les modalités de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019.

Dans la mesure où, à la date de l'inspection, le certificat de formation est toujours en cours de validité, aucun justificatif n'est demandé sur ce point.

**C1 - Je vous invite à demander, dès à présent, le certificat transitoire évoqué plus haut pour votre conseiller en radioprotection.**

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **dans un délai de deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie ([lille.asn@asn.fr](mailto:lille.asn@asn.fr)) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse [lille.asn@asn.fr](mailto:lille.asn@asn.fr), en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en référence. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à [lille.asn@asn.fr](mailto:lille.asn@asn.fr).

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)), à l'exception de son annexe 1 contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY